



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juillet 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-quatrième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## La sécurité des journalistes

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, un inventaire des bonnes pratiques en ce qui concerne la protection des journalistes, la prévention des attaques à leur égard et la lutte contre l'impunité entourant ces attaques. Le rapport donne un aperçu de la situation des journalistes, du droit applicable et des initiatives prises par les États Membres, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations pour assurer la sécurité des journalistes, puis recense les bonnes pratiques susceptibles d'aider à créer un environnement sûr et favorable permettant aux journalistes d'exercer librement leur profession.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Situation actuelle.....	2–9	3
III. Droit international applicable.....	10–16	5
A. Droit international des droits de l’homme .....	11–13	5
B. Droit international humanitaire .....	14–15	6
C. Responsabilité en vertu du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire.....	16	7
IV. Initiatives visant à assurer la sécurité des journalistes .....	17–46	8
A. États.....	17–31	8
B. Organes des Nations Unies.....	32–36	11
C. Procédures spéciales et organes conventionnels.....	37	12
D. Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture .....	38–40	13
E. Autres organisations .....	41–46	14
V. Bonnes pratiques pour la sécurité des journalistes.....	47–68	15
A. Engagement politique.....	50–51	16
B. Mesures législatives.....	52–54	16
C. Mesures visant à lutter contre l’impunité .....	55–59	16
D. Mesures de protection.....	60–66	17
E. Mesures de sensibilisation .....	67–68	19
VI. Conclusions et recommandations.....	69–73	19

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 21/12, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et après avoir consulté les États et les autres parties prenantes concernées, un inventaire des bonnes pratiques en ce qui concerne la protection des journalistes, la prévention des attaques à leur égard et la lutte contre l'impunité entourant ces attaques, et de présenter cet inventaire dans un rapport soumis au Conseil à sa vingt-quatrième session. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

## II. Situation actuelle

2. À travers leur activité d'information du grand public, les journalistes et les autres professionnels des médias jouent un rôle essentiel en veillant à la transparence et à la responsabilité en ce qui concerne la conduite des affaires publiques et d'autres questions d'intérêt public. C'est précisément en raison de ce rôle crucial, cependant, que les journalistes sont souvent victimes de violations de leurs droits les plus fondamentaux, violations qui prennent notamment les formes suivantes: enlèvements, détentions arbitraires, disparitions forcées, expulsions, harcèlement, homicides, surveillance, fouilles et saisies, torture, menaces et autres actes de violence. Les femmes journalistes sont exposées à des risques supplémentaires, en particulier celui de subir diverses formes de violence sexuelle lorsqu'elles couvrent des manifestations publiques ou sont placées en détention<sup>1</sup>.

3. Ces menaces et ces attaques, qui sont le fait d'acteurs étatiques comme non étatiques, visent souvent à faire taire les journalistes qui recueillent et diffusent des informations ou des points de vue que ces acteurs considèrent comme sensibles parce qu'ils concernent, par exemple, des violations des droits de l'homme, des questions environnementales, la corruption, le crime organisé, le trafic de drogues, les crises publiques, les situations d'urgence ou les manifestations publiques<sup>2</sup>.

4. Parce qu'ils compromettent la libre circulation de l'information, les actes de violence ont un profond retentissement sur l'aptitude des citoyens à contribuer au processus démocratique en prenant des décisions éclairées au sujet de questions très diverses. À cet égard, par conséquent, les menaces et les attaques visant des journalistes constituent aussi une violation du droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression.

5. Les tendances observées en ce qui concerne les menaces et les agressions contre des journalistes et d'autres professionnels des médias ne laissent pas d'inquiéter. D'après certaines estimations, depuis 1992, 984 journalistes ont été tués et 232 emprisonnés dans l'exercice de leur profession<sup>3</sup>. Selon d'autres sources, depuis le début de l'année 2013, 19 journalistes ont été tués et 177 emprisonnés<sup>4</sup>. En 2012, 90 journalistes ont été tués – le pire bilan depuis 1995<sup>5</sup>. Au cours de la seule année 2012, 879 journalistes ont été arrêtés,

---

<sup>1</sup> A/HRC/20/17, par. 52. Voir également: Comité pour la protection des journalistes, «The silencing crime: sexual violence and journalists», 7 juin 2011 (disponible à l'adresse suivante: <http://cpj.org/reports/2011/06/silencing-crime-sexual-violence-journalists.php>).

<sup>2</sup> A/HRC/20/17, par. 51.

<sup>3</sup> Voir le site Web du Comité pour la protection des journalistes ([www.cpj.org](http://www.cpj.org)).

<sup>4</sup> Voir le site Web de Reporters sans frontières (<http://fr.rsf.org/>).

<sup>5</sup> Voir Reporters sans frontières, Bilan annuel 2012, L'année la plus meurtrière depuis 1995 (disponible à l'adresse suivante: <http://www.rsf-ch.ch/files/BILANannuelFR.pdf>).

1 993 ont été la cible de menaces ou d'agressions physiques et 38 ont été enlevés. Quelque 73 journalistes ont fui leur pays en raison d'attaques ou de menaces<sup>3</sup>.

6. Les pays qui connaissent ou ont connu des situations de conflit armé sont parmi les plus dangereux au monde pour les journalistes<sup>6</sup>. En effet, depuis 1992, 185 journalistes ont été tués dans de telles situations<sup>7</sup>. Toutefois, dans l'immense majorité des cas, les violences et les agressions contre des journalistes surviennent en dehors des conflits armés. En outre, si les cas de journalistes étrangers tués ou blessés captent souvent l'attention de la communauté internationale, la plupart des victimes de menaces et d'attaques sont des journalistes locaux qui couvrent des questions locales. D'après une organisation, 88 % des journalistes tués dans le monde depuis 1992 étaient des journalistes locaux<sup>3</sup>. En outre, environ 42 % des journalistes tués travaillaient sur des questions politiques, 35 % sur des conflits, 20 % sur la corruption, 16 % sur les droits de l'homme et 15 % sur la criminalité.

7. L'impunité qui entoure les attaques contre les journalistes est un problème grave et omniprésent, et constitue un obstacle – voire le principal obstacle – à une meilleure protection des journalistes<sup>8</sup>. Ainsi, l'impunité est quasiment totale dans les cas de violation du droit à la vie des journalistes. Selon une source, les auteurs restent impunis dans 9 cas sur 10; au 16 mai 2013, les responsables de la mort de 594 journalistes tués dans le monde depuis 1992 n'avaient pas eu à rendre des comptes<sup>9</sup>.

8. Dans de nombreux pays, l'atteinte à l'honneur, la calomnie et la diffamation sont des infractions pénales. Cette pénalisation, ainsi que l'utilisation qui en est faite contre eux, dissuade les journalistes et les autres professionnels des médias de traiter certaines questions d'intérêt public<sup>10</sup>. Les journalistes reconnus coupables d'infractions de ce type sont souvent condamnés à des peines d'emprisonnement, de lourdes amendes ou des suspensions de l'autorisation d'exercer, sanctions qui découragent la formulation de critiques à l'égard de personnalités publiques et qui peuvent considérablement aggraver un climat d'intimidation<sup>11</sup>. Les répercussions de la législation antiterroriste sur les journalistes et les autres professionnels des médias suscitent des inquiétudes, les pouvoirs plus larges conférés aux services de police et de renseignement pour combattre le terrorisme étant également utilisés pour restreindre indûment la liberté d'expression<sup>15</sup>.

9. L'Internet et d'autres médias numériques occupent aujourd'hui une place centrale dans la diffusion d'informations. On trouve de plus en plus de journalistes «en ligne», des professionnels aussi bien que des «journalistes citoyens», qui n'ont pas de formation mais n'en jouent pas moins un rôle important dans la collecte et la diffusion d'informations<sup>12</sup>. Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a défini le journalisme comme «une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière<sup>13</sup>». Avec l'augmentation du nombre de journalistes en ligne, les attaques contre eux se sont multipliées: piratage de leurs comptes, surveillance de leurs activités en ligne, arrestations et détentions arbitraires et blocage de sites Web diffusant des points de vue critiques à l'égard des autorités.

<sup>6</sup> Voir [www.cpj.org/killed/](http://www.cpj.org/killed/).

<sup>7</sup> Voir [www.cpj.org/killed/in-combat.php](http://www.cpj.org/killed/in-combat.php).

<sup>8</sup> Voir par exemple A/65/284, par. 28, A/HRC/14/23, par. 94, et A/HRC/20/17, par. 65.

<sup>9</sup> Voir [www.cpj.org/killed/impunity.php](http://www.cpj.org/killed/impunity.php).

<sup>10</sup> A/HRC/20/17, par. 79.

<sup>11</sup> A/HRC/4/27, par. 51.

<sup>12</sup> A/HRC/20/17, par. 61. Voir également A/65/284.

<sup>13</sup> CCPR/C/GC/34, par. 44. Voir également A/HRC/20/17, par. 4 et 5, et A/HRC/20/22, par. 26.

### III. Droit international applicable

10. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire établissent un ensemble de normes et de règles qui offrent une protection normative effective aux journalistes et aux autres professionnels des médias, tant dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression que contre les menaces et les attaques. Il est indispensable de faire appliquer la législation en vigueur si l'on veut améliorer la protection des journalistes<sup>14</sup>.

#### A. Droit international des droits de l'homme

11. Les menaces et les attaques contre les journalistes sont contraires à un grand nombre de normes établies en matière de droits de l'homme, tant en droit conventionnel qu'en droit international coutumier<sup>15</sup>. Plus précisément, les journalistes et les autres professionnels des médias sont la cible de violations du droit à la vie<sup>16</sup>, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>17</sup>, du droit à un procès équitable<sup>18</sup>, du droit à l'égalité devant la loi<sup>19</sup>, du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique<sup>20</sup> et du droit au respect de la vie privée, de la vie de famille et du domicile<sup>21</sup>. Les attaques contre les journalistes vont également à l'encontre des interdictions fondamentales prohibant la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>22</sup> et les disparitions forcées<sup>23</sup>. Certains actes constitutifs de violations des droits de l'homme peuvent également être assimilés à des crimes

<sup>14</sup> Voir par exemple A/HRC/20/17, par. 56.

<sup>15</sup> Il est reconnu que les droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont un caractère coutumier en droit international. Voir par exemple les Observations générales n° 24 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6) et n° 29 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11) du Comité des droits de l'homme.

<sup>16</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 4; Charte arabe des droits de l'homme, art. 5; Convention européenne des droits de l'homme, art. 2, par. 2. Voir également A/HRC/17/28.

<sup>17</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 et 9; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7; Charte arabe des droits de l'homme, art. 14; Convention européenne des droits de l'homme, art. 5.

<sup>18</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10 et 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8; Charte arabe des droits de l'homme, art. 13; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6.

<sup>19</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 7; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 24; Charte arabe des droits de l'homme, art. 11; Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>20</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 6; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 16; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 3; Charte arabe des droits de l'homme, art. 22.

<sup>21</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 18; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 11; Charte arabe des droits de l'homme, art. 21; Convention européenne des droits de l'homme, art. 8.

<sup>22</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 5; Charte arabe des droits de l'homme, art. 8; Convention européenne des droits de l'homme, art. 3.

<sup>23</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

internationaux, notamment les homicides, les actes de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et les disparitions forcées.

12. Le droit à la liberté d'expression, qui est à la fois un droit individuel et un droit collectif de la société dans son ensemble, peut également être gravement compromis<sup>24</sup>. Tout comme la liberté d'opinion, le droit à la liberté d'expression est une des conditions indispensables à l'existence d'une société libre et démocratique. En effet, en l'absence de cette liberté, il ne saurait y avoir de citoyenneté éclairée, active et engagée. À cet égard, si le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu, il peut uniquement faire l'objet de dérogations dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou être soumis aux restrictions particulières définies au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Le Comité des droits de l'homme a affirmé catégoriquement dans son Observation générale que le paragraphe 3 de l'article 19 ne pouvait jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, et que l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui visait des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne pouvait en aucune circonstance être compatible avec l'article 19<sup>25</sup>.

13. L'obligation de respecter et de faire respecter les droits fondamentaux des journalistes et des autres professionnels des médias incombe à l'État dans son ensemble. Elle comprend une obligation positive faite aux États de veiller à ce que les individus soient protégés de tout acte susceptible de porter atteinte à la jouissance de leurs droits, notamment en prenant des mesures efficaces ou en exerçant la diligence voulue pour prévenir tout préjudice causé par des personnes privées, physiques ou morales. Cette obligation de protéger est particulièrement importante lorsque les menaces et agressions visant des journalistes sont le fait d'acteurs non étatiques.

## B. Droit international humanitaire

14. En vertu du droit international humanitaire, les journalistes doivent bénéficier de toutes les protections accordées aux civils en temps de conflit. Une attaque délibérée contre des civils, y compris des journalistes, constitue un crime de guerre<sup>26</sup>. Les journalistes perdent cette protection s'ils participent directement aux hostilités, et ce tant qu'ils y prennent directement part. Par participation, on ne saurait entendre les activités telles que les entretiens avec les civils ou les combattants, la prise d'images fixes ou animées, la réalisation d'enregistrements audio ou toute autre tâche relevant de la pratique journalistique habituelle. La diffusion de propagande par un journaliste ne constitue pas une forme de participation directe<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19; A/HRC/14/23, par. 29 et 105; CCPR/C/GC/34, par. 11 et 12.

<sup>25</sup> CCPR/C/GC/34, par. 23. Voir également A/65/284, par. 35 et 36.

<sup>26</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 a) i), par. 2 b) i), par. 2 c) i) et par. 2 e) i); Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, art. 50; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, art. 51; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, art. 130; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, art. 147; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 85.

<sup>27</sup> A/HRC/20/22, par. 67. Voir également le rapport final en date du 13 juin 2000 présenté au Procureur par le Comité chargé d'examiner la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie (disponible à l'adresse suivante: [www.icty.org/sid/10052](http://www.icty.org/sid/10052)).

15. Dans les situations de conflit armé international, les correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées et qui les accompagnent peuvent prétendre au statut de prisonnier de guerre s'ils sont capturés<sup>28</sup>. En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, le droit international humanitaire n'établit aucune distinction entre les correspondants de guerre et les autres journalistes, et les journalistes bénéficient de la même protection que les autres civils.

### C. Responsabilité en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire

16. Lorsque des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire sont signalées, les États sont tenus d'enquêter sur ces allégations de manière efficace, rapide, exhaustive, indépendante et impartiale et, le cas échéant, de poursuivre les responsables présumés<sup>29</sup>. Des manquements à ces obligations peuvent constituer des violations distinctes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>30</sup>. En outre, les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ouvrent à la victime le droit à un recours utile, qui comprend le droit à un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, et le droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi<sup>31</sup>. La réparation peut prendre les formes suivantes: indemnisation, restitution, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

<sup>28</sup> Troisième Convention de Genève, art. 4A.

<sup>29</sup> Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 4, 5, 7, 12 et 13; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 3; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale), principe 3; Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principes 1 et 9; Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13), par. 8.

<sup>30</sup> CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15 et 18.

<sup>31</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 14; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 8 et 20; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 25; Charte arabe des droits de l'homme, art. 23; Convention européenne des droits de l'homme, art. 13; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), art. 3; Quatrième Convention de Genève, art. 148; Protocole additionnel I, art. 91; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 68 et 75; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, principe 11; Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 34; Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme, par. 8 et 15 à 19.

## IV. Initiatives visant à assurer la sécurité des journalistes

### A. États

17. Dans leurs réponses à la note verbale en date du 11 janvier 2013 que le HCDH leur avait adressée<sup>32</sup>, les États ont répertorié un large éventail de mesures législatives, ainsi que diverses politiques et pratiques, qui visent à protéger le droit à la liberté d'expression ou la liberté d'information et, plus particulièrement, à assurer la sécurité des journalistes.

#### 1. Initiatives d'ordre législatif

18. De nombreux États ont indiqué que la liberté d'expression et le droit à l'information étaient protégés par leur Constitution. Des États ont également fait référence à des dispositions de leur droit interne qui visaient à donner effet au droit à la liberté d'expression. D'autres États ont évoqué des lois en vertu desquelles la commission d'une infraction en réaction à l'exercice de la liberté d'expression était considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

19. D'après les réponses reçues, plusieurs États avaient procédé récemment ou étaient en train de procéder à une révision de la législation afin de renforcer les mécanismes destinés à garantir la liberté d'expression et la liberté de l'information pour les rendre conformes aux normes internationales; ainsi, la Fédération de Russie, la Grenade, le Mexique, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie et l'Uruguay auraient récemment dépenalisé la diffamation orale et écrite, la calomnie et l'outrage.

20. Certains États ont en outre fait référence à des plans d'action abordant des questions relatives à la liberté de l'information. La République de Moldova, par exemple, a récemment modifié son plan national d'action en matière de droits de l'homme (2011-2014) afin d'y faire figurer les activités ayant trait à l'indépendance des médias et à la liberté d'expression, conformément aux recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme pendant l'Examen périodique universel. En Mongolie, le plan stratégique de la Commission nationale des droits de l'homme pour la période 2012-2014 prévoyait une surveillance de l'application des lois relatives à la transparence de l'information et au droit à l'information ainsi qu'une sensibilisation du public au sujet de ces lois.

21. Les États ont évoqué, plus précisément, des mesures constitutionnelles et législatives destinées à assurer la protection des journalistes. Ainsi, le Mexique a indiqué qu'une modification, récemment adoptée, de la Constitution avait érigé en infractions fédérales les infractions commises contre des journalistes. En Colombie, l'article 73 de la Constitution prévoit expressément que le journalisme doit jouir de la protection nécessaire pour garantir la liberté et l'indépendance de la profession.

22. Au nombre des exemples que l'on peut citer figure également le Code de l'audiovisuel de la République de Moldova, en vertu duquel les autorités publiques sont tenues d'assurer la protection des journalistes s'ils font l'objet de pressions ou de menaces susceptibles de limiter l'exercice de leurs fonctions professionnelles. La Serbie a souligné qu'une récente modification apportée au Code pénal avait érigé en infractions les menaces formulées contre des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, en incluant les journalistes dans un groupe de personnes dont le rôle est important en matière d'information publique. De même, la Fédération de Russie a fait savoir que les

<sup>32</sup> Des réponses ont été reçues des États suivants: Autriche, Bulgarie, Colombie, Danemark, Fédération de Russie, Géorgie, Grenade, Jordanie, Kazakhstan, Lituanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Pologne, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Uruguay.



modifications apportées en 2011 à son Code pénal avaient notamment rendu passible de poursuites pénales le fait d'entraver l'activité professionnelle des journalistes par la violence ou la menace. En Pologne, les sanctions prévues par la loi sur la presse contre les personnes qui usent de violence à l'égard de journalistes seraient les mêmes que celles prévues en cas de violence à l'égard de fonctionnaires.

## **2. Initiatives en matière de lutte contre l'impunité**

23. D'autres États ont exposé les mécanismes mis en place pour enquêter sur les attaques contre les journalistes et autres professionnels des médias et poursuivre leurs auteurs. Ainsi, la Colombie a indiqué qu'une subdivision spéciale du Bureau du Procureur général enquêtait sur les infractions commises contre des journalistes. Au Mexique, le Procureur spécial chargé des atteintes à la liberté d'expression serait habilité à diriger, coordonner et superviser les enquêtes sur les infractions commises contre des journalistes et, le cas échéant, les poursuites engagées. Il contribue également à la systématisation des données collectées sur les attaques contre les journalistes.

24. La Serbie a fait savoir qu'une commission nationale avait été créée en janvier 2012 pour examiner les enquêtes menées sur la mort de Dada Vujasinović, Slavko Ćuruvija et Milan Pantić, trois éminents journalistes assassinés dans les années 1990, et pour formuler des recommandations afin d'améliorer les futures enquêtes. La Suède a indiqué qu'elle surveillait la situation des journalistes, des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme et prenait des mesures en cas d'agression à leur égard; le Syndicat suédois des journalistes offrait une assistance et une protection juridiques aux journalistes professionnels.

## **3. Initiatives en matière de protection**

25. Parmi les mesures prises pour renforcer la protection des journalistes qui ont été signalées, on peut citer le Programme de protection des journalistes et des membres des médias, instauré en Colombie en 2000, ainsi que le Programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, destiné à protéger les journalistes et les professionnels des médias qui sont la cible de menaces. Dans ce cadre, les organisations de la société civile surveillent les menaces formulées contre les journalistes et soumettent des cas au Comité d'évaluation et de réglementation des risques, un comité interinstitutions qui détermine les mesures de protection à mettre en œuvre. La Colombie a également créé une unité nationale de protection des journalistes qui est chargée de leur apporter une protection concrète en mettant du matériel et une assistance à leur disposition (téléphones mobiles, véhicules blindés, évacuations d'urgence et transferts vers d'autres régions du pays ou à l'étranger dans le cadre de programmes de protection des témoins). Cette initiative regroupe divers programmes colombiens auparavant distincts qui visaient à assurer la protection des juges, des procureurs, des témoins, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, entre autres personnes.

26. Le Mexique a indiqué que la loi de 2012 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes avait créé des mécanismes destinés à renforcer la coopération entre les organismes fédéraux, les organismes des différents États et la société civile lors de la mise en œuvre des mesures visant à protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. Cette loi a également établi un fonds pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, qui fournit des financements destinés à assurer la mise en place et le bon fonctionnement de dispositifs urgents et préventifs de protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Un système d'alerte précoce permet aux journalistes de contacter immédiatement les autorités s'ils sont menacés.

27. Dans sa réponse, le Monténégro a indiqué que la police procédait systématiquement à une évaluation des risques encourus par les employés des médias ou les membres de leur famille qui avaient reçu des menaces, et que des mesures de protection, notamment de protection policière, étaient ensuite éventuellement prises en leur faveur. En outre, des contrôles étaient exercés à l'égard des personnes ayant fait l'objet d'un signalement pour agression contre des journalistes.

28. La Géorgie a signalé dans sa réponse qu'elle organisait, en coopération avec l'Agence des États-Unis pour le développement international et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), des formations à l'intention des professionnels des médias et de la police afin d'améliorer la sécurité des journalistes, notamment lors des manifestations publiques. Au Danemark, le cursus des étudiants en journalisme comprend des cours sur le «reportage à risque», qui leur apprennent comment limiter les risques quand ils travaillent dans des zones de crise ou de conflit. Au Monténégro, le Centre de formation des agents de l'administration de la justice proposerait un programme annuel de formation des juges comprenant des séances consacrées à la liberté d'expression. La Fédération de Russie a fait état de la tenue de plusieurs sessions de formation aux pratiques journalistiques, auxquelles ont participé des entités gouvernementales et des organes de presse.

29. D'autres États, comme le Danemark, la Grenade et la Trinité-et-Tobago, ont souligné qu'il était important, pour protéger les journalistes, de condamner publiquement les attaques à leur égard.

#### **4. Activités de promotion et de sensibilisation**

30. Les réponses reçues des États ont montré qu'ils avaient pris des initiatives très diverses pour attirer l'attention sur les questions relatives à la liberté d'expression et à la sécurité des journalistes. Parmi ces initiatives, on peut relever l'attribution de prix récompensant des contributions à la liberté d'expression, ainsi que des journées spéciales destinées à souligner le rôle vital que les journalistes et la presse libre jouent dans les sociétés démocratiques. On peut ainsi citer, à titre d'exemple, la Journée de la liberté d'expression de la pensée (le 20 septembre) et la Journée nationale de la liberté de la presse (le 23 octobre) en Uruguay, ainsi que la Journée des écrivains emprisonnés (le 15 novembre) en Suède. Des États ont également souligné qu'une action de sensibilisation avait été menée par le biais de conférences et de réunions tenues aux niveaux national, régional et international et consacrées à la liberté d'expression et à la protection des journalistes. Ainsi, en juin 2012, la Trinité-et-Tobago a accueilli le Congrès mondial de l'Institut international de la presse, qui portait sur le thème suivant: «Les médias dans un monde difficile: une perspective à 360 degrés», et comprenait un volet consacré à la protection des journalistes. La Suède a signalé qu'elle avait créé un site Web qui hébergeait des informations sur un certain nombre de droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression.

31. Les États ont en outre rendu compte d'initiatives visant à renforcer la protection des journalistes à travers la mise en commun des bonnes pratiques. Ainsi, en novembre 2012, l'Inter-American Press Association a organisé, au Honduras, une réunion qui a rassemblé des responsables du Honduras et du Mexique afin qu'ils partagent des pratiques pertinentes.

## B. Organes des Nations Unies

32. Les organes et organismes des Nations Unies se sont penchés sur la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de diverses initiatives<sup>33</sup>.

### 1. Conseil de sécurité et Assemblée générale

33. L'Assemblée générale a insisté sur la nécessité pour les États de garantir le respect et la protection des journalistes qui travaillent dans le cadre de conflits armés<sup>34</sup>. Dans sa résolution 1738 (2006), le Conseil de sécurité a condamné les attaques perpétrées en période de conflit armé contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé, en rappelant notamment que ces personnes doivent être considérées comme des civils et dès lors respectées et protégées en tant que telles. Le Conseil a instamment invité les États et les autres parties aux conflits armés à faire tout leur possible pour prévenir les violations du droit international humanitaire contre des civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé. Il a également demandé qu'il soit mis fin aux attaques et a souligné la responsabilité des États, qui ont l'obligation de veiller à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire rendent des comptes. Dans sa résolution, le Conseil a en outre décidé de se pencher sur la question de la protection des journalistes au titre du point de l'ordre du jour relatif à la protection des civils en période de conflit armé et a demandé au Secrétaire général de consacrer une section de ses rapports sur la protection des civils en période de conflit armé à la question de la sûreté et de la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé<sup>35</sup>.

34. Dans son dernier rapport sur la protection des civils, le Secrétaire général a décrit les dangers auxquels sont confrontés les journalistes qui travaillent dans la République arabe syrienne et ceux auxquels ils étaient confrontés lors du conflit en Libye, en rappelant aux États leur obligation d'empêcher les attaques contre les journalistes et d'en poursuivre les auteurs. Le Secrétaire général a également salué l'initiative menée au sein du Conseil des droits de l'homme par le Gouvernement autrichien et celles menées par certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme dans le but de renforcer la protection des journalistes<sup>36</sup>.

### 2. Conseil des droits de l'homme

35. Depuis sa création en 2006, le Conseil des droits de l'homme se penche régulièrement sur la question de la sécurité des journalistes dans le contexte du droit à la liberté d'expression et d'opinion<sup>37</sup>. La résolution 21/12 était la première résolution du Conseil portant précisément sur la sécurité des journalistes<sup>38</sup>. Dans cette résolution le Conseil a notamment exprimé sa préoccupation à l'égard des violations persistantes du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a condamné avec la plus grande fermeté toutes

<sup>33</sup> Comme suite à une note verbale adressée aux organismes, programmes et fonds des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations internationales et régionales, et à une demande d'information adressée à un grand nombre d'organisations non gouvernementales, le Centre for Freedom of the Media, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des journalistes et l'Organisation internationale du Travail ont envoyé des réponses.

<sup>34</sup> Voir par exemple les résolutions de l'Assemblée générale 2673 (XXV), 2854 (XXVI) et 3500 (XXX).

<sup>35</sup> Voir aussi les résolutions du Conseil de sécurité 1973 (2011), 2096 (2013) et 2093 (2013).

<sup>36</sup> S/2012/376, par. 14 et 15. Voir aussi S/2010/579 et S/2009/277.

<sup>37</sup> Voir les résolutions du Conseil des droits de l'homme 7/36, 12/16, 16/4, 19/35 et 21/12. Voir aussi la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme.

<sup>38</sup> Voir aussi la résolution 13/24 du Conseil des droits de l'homme relative à la protection des journalistes dans les situations de conflit armé.

les attaques et tous les actes de violence dirigés contre des journalistes et a souligné qu'il était indispensable de mieux protéger tous les professionnels des médias et toutes les sources journalistiques. Il s'est également inquiété du fait que les attaques contre les journalistes se produisaient souvent dans l'impunité et a appelé les États à veiller à ce que les auteurs de telles infractions rendent des comptes, ainsi qu'à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence excessive.

36. Des commissions internationales d'enquête auxquelles le Conseil des droits de l'homme a récemment donné mandat, avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ont également étudié la question de la sécurité des journalistes. Par exemple, la Commission internationale d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne a documenté dans un rapport récent les attaques visant des journalistes ainsi que les incidents spécifiques au cours desquels des journalistes locaux et internationaux ont été détenus de façon arbitraire, pris en otage ou assassinés dans le contexte des hostilités qui se poursuivent, en violation des obligations des deux parties au regard du droit international humanitaire<sup>39</sup>. De la même manière, en 2011, la Commission internationale d'enquête chargée de se pencher sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme dans la Jamahiriya arabe libyenne a fait état d'attaques graves visant des journalistes et d'autres professionnels des médias, parmi lesquelles des cas d'arrestations arbitraires, de torture, de mauvais traitements, de harcèlement, d'intimidation et de disparition forcée ainsi que parfois d'attaques ciblées<sup>40</sup>.

### C. Procédures spéciales et organes conventionnels

37. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Comité des droits de l'homme se préoccupent également de la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias. Plusieurs titulaires de mandat ont accordé à cette question une attention particulière dans leurs rapports, dans le cadre d'activités de sensibilisation et de promotion (participation à des consultations d'experts et des conférences, publication de communiqués de presse, par exemple) ainsi qu'en intervenant directement auprès des gouvernements sur des cas individuels dans le cadre de la procédure de communications<sup>41</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>42</sup>, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>43</sup> et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>44</sup> ont accordé une attention toute particulière à la question. Ils ont souligné les effets néfastes que les attaques contre les journalistes ont sur la pleine réalisation des droits de l'homme à laquelle contribue leur mission d'information et de conseil et ont formulé d'importantes recommandations visant à assurer une plus grande protection pour les journalistes et les autres professionnels des médias. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>45</sup> et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>46</sup> ont abordé,

<sup>39</sup> A/HRC/22/59, par. 46 à 54, 139, annexe XII, par. 2.

<sup>40</sup> A/HRC/17/44, par. 117, 144 à 154, 248 et 254.

<sup>41</sup> Par exemple, au cours des 11 premiers mois de 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé au moins 15 communications concernant des atteintes au droit à la vie de journalistes et d'autres professionnels des médias.

<sup>42</sup> Voir E/CN.4/2005/64, E/CN.4/2006/55, A/HRC/4/27, A/HRC/7/14, A/HRC/11/4, A/HRC/14/23 et Add.2 et A/HRC/20/17.

<sup>43</sup> Voir A/HRC/20/22.

<sup>44</sup> Voir A/HRC/13/22 et A/HRC/19/55.

<sup>45</sup> Depuis 2000, plus de 20 avis du Groupe de travail ont porté sur des cas présumés de détention arbitraire de journalistes.

dans des communications individuelles ou conjointes, des cas concernant des journalistes qui entrent dans le cadre de leurs mandats. La question des attaques contre les journalistes, de l'impunité qui entoure ces actes et des effets qu'elle entraîne sur les droits concernés a également été examinée par le Comité des droits de l'homme, plus particulièrement dans son Observation générale n° 34 sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>47</sup>.

#### **D. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

38. Parmi ses différentes activités, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a entrepris un certain nombre d'importantes initiatives visant à renforcer la protection des journalistes dans le cadre du mandat dont elle est investie pour défendre la liberté d'expression et la liberté de la presse. Elle a convoqué deux réunions interagences des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, à Paris (en septembre 2011) et Vienne (en novembre 2012), auxquelles ont participé des organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, des experts indépendants, des entreprises de médias et des associations professionnelles. Il s'agissait d'élaborer une stratégie destinée à améliorer la sécurité des journalistes et à réduire l'impunité aux niveaux mondial et national.

39. Ces réunions ont abouti au Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, mis au point par l'UNESCO en collaboration avec le HCDH et d'autres organismes des Nations Unies. L'objectif du plan est de créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et les professionnels des médias tant dans les situations de conflit que dans les autres circonstances, et de lutter contre l'impunité qui entoure les attaques contre les journalistes. Le plan prévoit notamment la création d'un mécanisme interagences destiné à renforcer la contribution de chacun des acteurs des Nations Unies dans le domaine de la sécurité des journalistes, à améliorer la cohérence des actions de l'ensemble de l'Organisation sur cette question ainsi que la coopération avec les États membres, à élaborer une législation et d'autres mécanismes pour la protection des journalistes en établissant des partenariats, en organisant des campagnes de sensibilisation et en encourageant les initiatives.

40. Il est également à noter qu'en 1993 l'Assemblée générale a suivi la recommandation de la Conférence générale de l'UNESCO en proclamant le 3 mai Journée mondiale de la liberté de la presse. Cette Journée sert à rappeler l'importance de la liberté de la presse, à attirer l'attention sur les menaces qui pèsent sur elle à travers le monde, y compris du fait des attaques contre les journalistes, et à encourager les initiatives visant à renforcer la liberté de la presse. En outre, depuis 1997, l'UNESCO promeut et suit la question de la sécurité des journalistes et de la lutte contre l'impunité entourant les attaques dont ils sont victimes<sup>48</sup>. Dans un rapport biennal sur la sécurité des journalistes et le risque d'impunité, la Directrice générale de l'UNESCO a fait état des assassinats de journalistes ainsi que des réponses des États aux demandes d'éclaircissements sur ces faits.

<sup>46</sup> Voir A/HRC/16/48, par. 441; A/HRC/19/58/Rev.1, annexe I, par. 159, 160, 335, 444 à 448, 520 et 549; et A/HRC/22/45 et Corr.1, par. 140 à 143 et 414.

<sup>47</sup> CCPR/C/GC/34, par. 13, 23. Voir aussi par. 30, 38, 39 à 49. Voir aussi *Njaru c. Cameroun*, communication n° 1353/2005 (CCPR/C/89/D/1353/2005) et *Marques de Morais c. Angola*, communication n° 1128/2002 (CCPR/C/83/D/1128/2002).

<sup>48</sup> Voir la résolution 29 de la Conférence générale de l'UNESCO, novembre 1997.

## E. Autres organisations

41. Beaucoup d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales et d'acteurs de la société civile œuvrent pour la promotion de la liberté d'expression et la protection des journalistes.

42. Les mécanismes régionaux chargés de promouvoir et de protéger la liberté d'expression accordent une place majeure à la protection des journalistes<sup>49</sup>. En 1997, l'Organisation des États américains a créé un bureau du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, qui conseille notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'étude des requêtes individuelles, prépare des rapports de pays et des rapports annuels dans lesquels il formule des recommandations à l'attention des États membres pour lutter contre la violence à l'égard des journalistes<sup>50</sup>, effectue des visites sur place et mène des activités de sensibilisation, par exemple en condamnant publiquement les attaques contre les journalistes. En 1997 également, l'OSCE a créé le mandat du Représentant pour la liberté des médias afin que les violations de la liberté d'expression soient rapidement signalées et que les principes et les engagements de l'OSCE en matière de liberté d'expression et de médias soient pleinement respectés. En 2011, l'OSCE a publié un guide sur la sécurité des journalistes qui décrit les bonnes pratiques à suivre pour assurer leur sécurité. En 2004, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a établi le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

43. La Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont jugé que les attaques contre les journalistes étaient contraires au droit à la liberté d'expression ainsi qu'à de nombreux autres droits et qu'il incombait aux États de protéger les journalistes et de mener à bien des enquêtes efficaces sur les attaques présumées à leur encontre, ces mesures constituant des obligations positives<sup>51</sup>. En septembre 2012, la Cour interaméricaine a rendu son arrêt le plus circonstancié à ce jour concernant les obligations des États en matière de violence à l'égard des journalistes dans l'affaire *Vélez Restrepo*<sup>52</sup>: elle a ordonné à l'État concerné d'octroyer à la victime et à sa famille un ensemble de réparations, notamment une protection continue, le paiement des frais médicaux, une enquête efficace sur les faits ainsi que des dommages et intérêts, et de dispenser une formation aux forces armées sur le droit à la liberté de pensée et d'expression et le rôle des journalistes et des commentateurs sociaux.

44. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) joue un rôle important dans la protection des journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de conflit armé. Comme il l'indique dans sa réponse, depuis 1985, le CICR a mis en place pour les journalistes travaillant dans des situations dangereuses une ligne téléphonique d'urgence qui permet à ceux qui sont blessés, détenus ou portés disparus, à leur famille et aux

<sup>49</sup> Voir la déclaration conjointe du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et des rapporteurs spéciaux régionaux sur la liberté d'expression faite chaque année depuis 1999, dans laquelle ils insistent systématiquement sur le fait que la sécurité des journalistes est un élément clef de la liberté d'expression.

<sup>50</sup> Voir le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour 2012: Report of the Special Rapporteur for Freedom of Expression (disponible à l'adresse suivante: [www.oas.org/en/iachr/expression/docs/reports/annual/Annual%20Report%202012.pdf](http://www.oas.org/en/iachr/expression/docs/reports/annual/Annual%20Report%202012.pdf)), p. 248.

<sup>51</sup> Voir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, *Dink et al. c. Turquie*, requêtes n<sup>os</sup> 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, arrêt du 14 septembre 2010, et *Kiliç c. Turquie*, requête n<sup>o</sup> 22492/93, arrêt du 28 mars 2000. Voir aussi la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, *Fontevicchia and D'Amico v. Argentina*, arrêt du 29 novembre 2011 et *Uzcátegui et al. v. Venezuela*, arrêt du 3 septembre 2012.

<sup>52</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo and Family v. Colombia*, arrêt du 3 septembre 2012.

organisations de médias de demander l'assistance du CICR. Celui-ci organise aussi, souvent en coopération avec d'autres organisations, des formations sur le droit international humanitaire et les premiers secours pour les professionnels des médias. En novembre 2011, la 31<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté le Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, dans lequel l'importance des journalistes a été réaffirmée et où sont formulées des recommandations visant à assurer leur protection dans les situations de conflit armé.

45. Les organisations non gouvernementales et les acteurs de la société civile jouent également un rôle important en documentant les violences à l'égard des journalistes, en sensibilisant le public, en informant, en aidant à l'élaboration des lois et politiques relatives à la protection des journalistes, en organisant des formations et en prenant des mesures pour lutter contre la violence, notamment en fournissant une assistance directe.

46. Dans sa réponse, la Fédération internationale des journalistes explique qu'elle a créé une base de données qui fonctionne comme un système d'alerte précoce en fournissant des informations sur d'éventuels actes et menaces de violence contre les journalistes. En outre, un réseau d'unions régionales et propres à chaque pays facilite l'échange d'informations et la coordination de l'action. La Fédération fait également remarquer qu'elle travaille avec des journalistes et des gouvernements pour aider à transférer et protéger les journalistes. Elle a la possibilité, grâce à son Fonds d'entraide, de fournir une aide financière immédiate aux journalistes ainsi qu'aux membres de leur famille qui ont été victimes de violence ou ont reçu des menaces. Dans le domaine de la sensibilisation, elle a élaboré des manuels sur le droit international et le droit humanitaire à l'intention des journalistes, et a pour pratique de faire des déclarations publiques lorsque des journalistes sont attaqués ou lorsqu'un gouvernement ne réagit pas face à une menace ou une attaque. La Fédération contribue également à porter des dossiers devant les mécanismes régionaux dans les cas où les autorités nationales ne sont pas disposées à engager les enquêtes et poursuites nécessaires.

## V. Bonnes pratiques pour la sécurité des journalistes

47. Garantir que les journalistes et les autres professionnels des médias puissent accomplir efficacement leur travail exige de prévenir les menaces et les attaques à leur égard, d'empêcher l'impunité et de créer un environnement dans lequel des médias indépendants, libres et pluralistes puissent fonctionner.

48. Les bonnes pratiques pour la sécurité des journalistes décrites ci-dessous ont été identifiées grâce à un examen approfondi des pratiques des États, dont celles exposées dans les réponses à la note verbale du 11 janvier 2013 adressée aux États par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, grâce aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et à partir des bonnes pratiques déjà mises en évidence par les organisations internationales, régionales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs de la société civile.

49. Il ressort de ces bonnes pratiques qu'une approche efficace pour la protection des journalistes implique un engagement politique accompagné par des mesures législatives et des garanties concrètes claires et effectives visant à prévenir les menaces et les attaques contre les journalistes et à empêcher l'impunité. La nature exacte des systèmes de protection peut varier selon les cas, car chaque dispositif doit être adapté pour s'attaquer aux causes spécifiques de la violence propres aux différents contextes et pour répondre aux besoins locaux, y compris aux besoins des journalistes concernés et des autres professionnels des médias.

## **A. Engagement politique**

50. Un engagement politique sans équivoque visant à garantir que les journalistes puissent faire leur travail en toute sécurité est un préalable essentiel à tout dispositif de protection. À cet égard, une position publique claire doit être prise par les responsables gouvernementaux au plus haut niveau en ce qui concerne l'importance du rôle des journalistes dans la société et la nécessité de les protéger pleinement contre les violations de leurs droits. Les États devraient également soutenir et faciliter le travail des organisations de médias et des groupes de la société civile concernés par la protection des journalistes et la liberté d'expression.

51. Des politiques visant à garantir la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias, la tolérance zéro à l'égard de toute forme de violence contre les journalistes et la pleine mise en jeu de la responsabilité des auteurs de tels actes devraient être systématiquement intégrées à tous les échelons de l'administration (local, national, régional et international). Les États devraient veiller à ce qu'une approche sexospécifique soit retenue dans la formulation et la mise en œuvre de telles politiques.

## **B. Mesures législatives**

52. L'engagement politique doit également se traduire par l'élaboration et la promulgation d'une législation relative à la protection des journalistes, et sa pleine application, conformément aux obligations internationales des États en matière de droits de l'homme.

53. Les législations nationales doivent reconnaître la fonction publique que remplissent les journalistes et leur apporter à ce titre une protection spéciale à travers, par exemple, des aménagements du Code civil et du Code pénal. Il pourrait être opportun d'envisager d'intégrer, par voie législative, les journalistes et les autres professionnels des médias dans tout cadre juridique de protection des défenseurs des droits de l'homme en vigueur.

54. Les lois progressistes qui protègent le droit à la liberté d'opinion et d'expression sont essentielles. Toute restriction de ce droit doit être prévue par la loi, imposée exclusivement pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et être nécessaire et proportionnée. En outre, toute restriction doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre à un individu de régler sa conduite en conséquence et doit être facilement accessible au public. Les mesures incriminant quelque forme que ce soit de liberté d'expression doivent être révoquées, sauf dans la mesure où elles constituent des restrictions autorisées et légitimes. Les États devraient également veiller à ce que la législation relative notamment à la lutte contre le terrorisme ou à la sécurité nationale ne puisse pas être utilisée pour menacer la sécurité des journalistes ou y porter atteinte.

## **C. Mesures visant à lutter contre l'impunité**

55. Garantir que les auteurs d'attaques contre des journalistes rendent des comptes est un élément clef si l'on veut empêcher que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir; se soustraire à cette exigence peut constituer une violation par l'État de ses obligations en matière de droits de l'homme et contribuer à la culture de l'impunité, qui perpétue la violence. Un tel manquement peut également être interprété comme une tolérance de la violence ou un acquiescement à celle-ci de la part de l'État. Il est donc impératif que toutes les attaques contre les journalistes donnent lieu à des enquêtes et des poursuites dans le



cadre d'une justice pénale nationale efficace et opérationnelle; il faut aussi faire en sorte que les victimes disposent de recours.

56. Les enquêtes sur les attaques présumées contre des journalistes doivent être effectuées par une unité d'investigation spéciale ou un mécanisme national indépendant, en particulier dans les pays où de tels faits sont fréquemment signalés. Une telle unité ou un tel mécanisme devraient être créés par la loi et habilités à suivre et mener à bien les enquêtes sur les affaires et les dossiers liés à la protection des journalistes et autres professionnels des médias. Ils pourraient également être habilités à coordonner la politique et l'action des différentes autorités de l'État, et être compétents pour adresser des recommandations au Gouvernement. Pour fonctionner de manière indépendante et efficace, ils devraient être dotés de ressources suffisantes et leur personnel devrait être convenablement formé. Les journalistes et les organisations de la société civile devraient être en mesure de participer à la conception, au fonctionnement et à l'évaluation d'un tel dispositif.

57. Les enquêtes sur les attaques présumées de journalistes devraient être menées de manière efficace, rapide, approfondie, indépendante et impartiale. Pour faciliter leur tâche, les personnels de police et les procureurs pourraient élaborer à cette fin des protocoles et méthodes. Au cours des enquêtes, tout lien entre l'attaque présumée et les activités professionnelles du journaliste devrait être examiné. Lorsque les preuves l'exigent, la personne présumée responsable de l'attaque doit être poursuivie.

58. Des mécanismes de collecte d'informations tels que des bases de données devraient être établis pour permettre de regrouper les informations vérifiées concernant les menaces et les attaques contre les journalistes. Les éléments ainsi recueillis ne devraient pas seulement servir à guider l'élaboration des politiques et l'évaluation des mesures de protection nécessaires, mais aider aussi à engager des poursuites. Lorsque des organismes de la société civile ont mis en place de tels mécanismes, la coopération entre eux et l'État pour faciliter l'utilisation des informations dans le but de mieux lutter contre l'impunité est fortement encouragée.

59. Les États devraient également coopérer avec tous les mécanismes régionaux chargés de lutter contre l'impunité, notamment les tribunaux des droits de l'homme, qui ont à connaître des affaires concernant les attaques contre des journalistes.

#### **D. Mesures de protection**

60. Il existe un large éventail de mesures que l'État peut adopter pour protéger, de manière préventive, les journalistes et les autres professionnels des médias, et pour limiter les effets des attaques. La condamnation publique immédiate et sans équivoque de toute attaque contre les journalistes et les autres professionnels des médias constitue une mesure importante.

61. La formation est un aspect essentiel de la prévention. Une formation devrait être systématiquement dispensée aux agents de la force publique, aux militaires, aux procureurs et aux magistrats concernant les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et la manière de s'acquitter effectivement de ces obligations. Une telle formation peut également mettre l'accent sur le traitement des situations présentant des risques particuliers pour les journalistes, comme les manifestations et événements publics, dans le respect du droit international des droits de l'homme.

62. Une formation devrait également être dispensée aux membres des forces armées et aux organisations de journalistes et de médias concernant les obligations définies par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire applicables pendant les conflits armés, la légitimité de la présence de journalistes dans les situations de conflit armé, et les pratiques et procédures destinées à limiter les risques pour les journalistes. Une collaboration avec les organisations internationales et régionales et la société civile pour dispenser ces formations pourrait améliorer sensiblement leur efficacité.

63. Les pouvoirs publics devraient enquêter rapidement et de manière approfondie sur toutes les informations faisant état de menaces contre des journalistes et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour veiller à ce que l'intéressé soit protégé de nouvelles menaces ou d'une agression. À cet égard, la protection des journalistes peut être considérablement améliorée par la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce et de réponse rapide permettant aux journalistes et aux autres professionnels des médias, s'ils sont menacés, de contacter immédiatement les autorités et de bénéficier de mesures de protection. Un tel mécanisme devrait être une entité officielle de l'État jouissant d'une reconnaissance aux échelons supérieurs et dotée de fonds suffisants pour fonctionner efficacement. Il devrait être établi en consultation avec des journalistes et d'autres professionnels et organisations de médias et avoir la confiance de la communauté des médias. Une fois créé, ce mécanisme devrait être composé de représentants des organes compétents de l'État dans le domaine de la force publique et des droits de l'homme, ainsi que de représentants de la société civile, notamment des organisations de journalistes et de médias.

64. Tous les journalistes et autres professionnels des médias, en particulier ceux qui travaillent sur des sujets à haut risque comme la corruption et le crime organisé, devraient pouvoir bénéficier de ce mécanisme. Dès lors qu'il est reconnu qu'un individu doit être protégé, celui-ci devrait pouvoir disposer de moyens concrets de protection (téléphone mobile, gilet pare-balles, notamment) et se voir proposer un refuge, une évacuation d'urgence ou un transfert vers des zones sûres du pays ou d'autres pays dans le cadre d'un programme de protection. De tels dispositifs, ainsi que les programmes de protection des témoins, doivent permettre une intervention efficace et rapide, et ne devraient pas être utilisés de manière à restreindre indûment le travail des journalistes et des autres professionnels des médias. Dans les pays où les attaques contre les journalistes constituent un problème particulièrement préoccupant, les États devraient sérieusement envisager d'établir, en consultation avec les journalistes et la société civile, des programmes de protection spéciale.

65. Lorsque des systèmes d'alerte précoce – lignes téléphoniques d'urgence ou points de contact d'urgence disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par exemple – ont été mis en place par les organisations de médias ou la société civile, les États devraient faciliter l'octroi d'une assistance immédiate aux personnes identifiées comme étant en danger ainsi qu'à leur famille.

66. Lorsque des attaques ont été commises, les États devraient prendre des mesures pour en atténuer les effets, notamment en fournissant des services tels que des soins médicaux gratuits, un soutien psychologique et des services juridiques, ainsi qu'une assistance pour le transfert des journalistes et de leur famille. Les États peuvent également créer des fonds ou d'autres mécanismes de soutien aux familles de journalistes tués, ce soutien pouvant par exemple prendre la forme d'une aide financière, de bourses d'études ou d'un accompagnement médical et psychologique, ou contribuer à des tels dispositifs.

## E. Mesures de sensibilisation

67. Des initiatives ayant pour objet de sensibiliser le public à la question de la sécurité des journalistes et à une tolérance zéro de la violence à leur égard devraient être mises en œuvre aux niveaux local et national, notamment en intégrant cette question dans les programmes officiels de l'enseignement public. On pourrait également instaurer des journées nationales afin de mettre en relief le rôle des journalistes et les dangers auxquels ils sont exposés, et promouvoir officiellement la Journée mondiale de la liberté de la presse.

68. Les États devraient également promouvoir la question de la sécurité des journalistes au sein des organisations intergouvernementales, notamment le Conseil des droits de l'homme, et des organisations régionales et internationales ainsi que dans le cadre des conférences et réunions régionales et internationales. Ils pourraient en outre envisager de fournir un appui aux activités de sensibilisation et de partage d'informations menées par les organisations internationales et régionales et des groupes de la société civile.

## VI. Conclusions et recommandations

69. **Les journalistes et autres professionnels des médias jouent un rôle essentiel dans toutes les sociétés. Ce rôle est cependant gravement compromis par la violence à laquelle nombre d'entre eux font face dans l'exercice de leur métier. Les menaces et les attaques dirigées contre eux constituent des violations, parfois des violations flagrantes, des droits de l'homme fondamentaux; elles ont aussi pour fonction d'intimider et de faire taire les journalistes et autres professionnels des médias, ce qui a un effet considérable et très inquiétant sur le droit à la liberté d'expression et d'opinion.**

70. **Il incombe aux États de veiller à la sécurité des journalistes par la mise en œuvre et l'application des normes et règles existantes. Ainsi, les États devraient d'abord et avant tout remplir les obligations qui leur incombent, en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de garantir les droits des journalistes et des autres professionnels des médias, notamment en veillant au plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que des autres droits fondamentaux de tous les journalistes et autres professionnels des médias.**

71. **Les bonnes pratiques décrites dans le présent rapport constituent les éléments clés d'un cadre propre à favoriser un environnement sûr et propice dans lequel les journalistes et les autres professionnels des médias puissent effectuer leur travail sans entrave. La nature exacte de chaque système de protection peut varier d'un État à l'autre mais la dimension essentielle est un engagement politique ferme qui se traduit par des mesures législatives claires et efficaces destinées à prévenir les menaces et les attaques contre les journalistes et les autres professionnels des médias et par la mise en jeu de la responsabilité de tous les auteurs d'attaques.**

72. **Mettre fin à l'impunité qui entoure la violence et les attaques contre les journalistes est un défi qu'il faut relever en s'employant activement à garantir leur protection ainsi que celle des autres professionnels des médias. Les États doivent veiller à ce que les enquêtes sur les menaces et les attaques soient menées de manière efficace, rapide, approfondie, indépendante et impartiale, et à ce que des poursuites soient engagées dès lors que les preuves le justifient. L'État doit aussi offrir des recours aux victimes, conformément au droit international. Il faut que les auteurs, effectifs et potentiels, sachent que toute menace ou attaque visant un journaliste ou un**

**autre professionnel des médias aura des conséquences juridiques, faute de quoi la protection des journalistes demeurera un grave problème.**

73. Les États sont encouragés à continuer de développer des bonnes pratiques pour la sécurité des journalistes en faisant part des initiatives qu'ils ont prises pour les protéger dans les rapports nationaux qu'ils présenteront au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, ainsi que dans le cadre d'autres forums ou efforts régionaux ou internationaux. Les États sont également incités à continuer de promouvoir la question de la sécurité des journalistes dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme et des tables rondes et manifestations organisées en marge de ces travaux.

---